

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-200067189-20170727-2017153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2017

Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 juillet 2017 - Délibération n° 2017/153

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'an deux mille dix-sept, le 27 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Hilaire-La-Plaine sur la convocation en date du 20 juillet 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHUSSECOURTE – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – FASSOT – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – MARTIN – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – PAMIES – LEHERICY – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – CONCHON – DOUMY – et Mmes BERNARD (S.) – LAURENT – JOUANNETAUD – LAGRAVE – SUCHAUD – DURANTON – HYLAIRES – BATTUT – BERNARD (N.) – DEFEMME – PATAUD – LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. SIMON-CHAUTEMPS – RIGAUD – GIRON – SIMONET – ROYERE – LEGRAND – CHAUSSADE – RABETEAU – MEUNIER – CALOMINE – DERIEUX – AUCOUTURIER – GAILLARD – COUFFY et MMES SPRINGER – CAPS – COLON – DESSEAUVE – DUMEYNIÉ – NOUAILLE.

Pouvoirs :

M. SIMON-CHAUTEMPS donne pouvoir à Mme SUCHAUD – Mme SPRINGER donne pouvoir à M. DUGAY – M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD – M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT – M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME – Mme DUMEYNIÉ donne pouvoir à Mme LAPORTE – Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

M. FASSOT remplace M. GIRON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme BERNARD remplace M. DERIEUX et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Didier MARTINEZ

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	42	49			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
41	3 (Mme DURANTON, MM. LEHERICY et COUSSEIROUX)	4 (Mmes DEFEMME avec pouvoir de M. GAILLARD, Mme BERNARD N. et M. MARTIN)	-	-	1 (M. BRIGNOLI)

Vu l'article L.2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement collectif ;

Vu l'article L.2224-12 du CGCT rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service pour chaque service d'eau potable et d'assainissement, dont le SPANC ;

Vu l'article 1331-11-2° du Code de la Santé Publique selon lequel les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévue au III de l'article L. 2224-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO (Demande Biochimique en Oxygène) 5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 portant sur le contrôle du SPANC), effectuée en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, complété d'une note technique du 7 septembre 2015 (DEVL1519953N), qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu la délibération n°2017/151 du conseil communautaire de la Ciate concernant la restitution de la compétence « assainissement collectif » aux Communes membres, l'exercice de la compétence SPANC à titre facultatif et l'extension de la compétence SPANC à l'ensemble du territoire intercommunal

M. le Président propose l'instauration d'un règlement s'appliquant aux 46 Communes membres de la Communauté de communes relevant du service en régie, le règlement de service du SIAEP de l'Ardour s'appliquant sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Ce règlement de service entrera en vigueur à compter du 01^{er} septembre 2017.

Le projet de règlement de service fait l'objet des amendements suivants en séance :

Pour la périodicité :

La fréquence de passage est fixée suivant le classement de l'installation par rapport à la grille de notation.

Conformité ou impact	Périodicité des contrôles
Absence d'installation	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental	4 ans
Installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu environnemental ou sanitaire	6 ans
Installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'amélioration, d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	10 ans

Installation conforme et ne présentant pas de défauts d'entretien et d'usure	10 ans
--	--------

→ Adopté avec 22 voix favorables contre 20 voix pour la proposition de M. GRENOUILLET de fixer la périodicité des contrôles à 10 ans et 6 abstentions. M. BRIGNOLI n'a pas souhaité prendre part au vote.

Pour les tarifs (article 50 du règlement de service) :

Nature des contrôles	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	90 €
Diagnostic vente	90 €
Contrôle de bon fonctionnement	90 €
Contrôle de conception	124 €
Contrôle d'exécution	104 €

→ Adopté avec 41 avis favorables, 5 avis contraires (Mmes DEFEMME avec pouvoir de M. GAILLARD, SUCHAUD avec pouvoir de M. SIMON-CHAUTEMPS, LAGRAVE), 2 abstentions (Mmes DURANTON et BERNARD N.). M. BRIGNOLI n'a pas pris part au vote.

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH (Equivalent Habitant), ou lorsque plusieurs habitations sont reliées à la même installation, le montant de la redevance est calculé comme suit :

$$\text{Redevance} = \underbrace{\frac{\text{Tarif pour 1 installation}}{2}}_{\text{Partie « contrôle de l'installation en elle-même »}} + \underbrace{\left(\frac{\text{Tarif pour 1 installation}}{2} \times \text{Nombre d'habitations} \right)}_{\text{Partie « contrôle de l'habitation » (caractéristiques, bon écoulement...)}}$$

→ Adopté avec 48 avis favorables. (M. BRIGNOLI n'a pas pris part au vote.)

Pour la modulation pour l'application des redevances des contrôles de conception et d'exécution, selon les conditions suivantes :

		Redevances appliquées	Tarifs
Installations neuves ou installations éligibles aux aides Agence de l'eau ou ex-CIATE		Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €
Installatons non éligibles aux aides à la réhabilitation	Travaux réalisés moins de 4 ans après le diagnostic de l'existant	Contrôle de bonne execution des travaux	104 €
	Travaux réalisés plus de 4 ans après le diagnostic de l'existant	Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €
Habitations ayant fait l'objet d'un achat	Travaux réalisé moins d'un an après l'achat	Contrôle de bonne execution des travaux	104 €
	Travaux réalisés plus d'un an après l'achat	Contrôle de conception + de bonne execution des travaux	228 €

→ **Adopté avec 47 avis favorables et 1 avis contraire (Mme DURANTON). M. BRIGNOLI n'a pas pris part au vote.**

Pour les pénalités financières :

Les propositions de pénalités financières proposées par la commission sont mises aux voix.

→ **Les pénalités proposées par la commission sont rejetées avec 25 avis contre (Mmes DEFEMME avec pouvoir de M. GAILLARD, SUCHAUD avec pouvoir de M. SIMON-CHAUTEMPS, PATAUD, BERNARD N., DURANTON, LAURENT, BERNARD S., et MM. CHAPUT, LALANDE, LEHERICY, DOUMY, SARTY, LAGRANGE, FASSOT, COUSSEIROUX, PAMIES, CONCHON, JUILLET, CHAUSSECOURTE, PACAUD, MARTIN, ESCOUBEYROU et PARAYRE) et 23 avis favorables. M. BRIGNOLI n'a pas pris part au vote.**

Les propositions de pénalités financières sont amendées comme suit :

-En cas de non-respect des procédures de contrôle

Une pénalité financière d'un montant de 50 €, ainsi que la ou les redevances du contrôle, que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, sera appliqué dans les cas suivants :

- Lorsque le pétitionnaire contacte le SPANC alors que les travaux sont déjà réalisés et remblayés sans qu'ils aient fait l'objet d'une demande d'implantation,
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'une demande d'implantation et d'un contrôle sur la réalisation des travaux,
- Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans avoir fait l'objet d'un contrôle sur la réalisation des travaux.

Dans les 2 derniers cas, le pétitionnaire devra également s'acquitter de la redevance du contrôle périodique.

La procédure sera la suivante :

-En cas de non réponse à une mise en demeure pour procéder au contrôle, selon la procédure suivante :

1. Un premier courrier : avis de passage, date et heure du rendez-vous.

2. Si absence et non prise de contact avec le SPANC

Un deuxième courrier : relance amiable, avec nouveau rendez-vous.

3. Si absence et non prise de contact avec le SPANC

Un dernier courrier : lettre recommandée avec accusé de réception, mise en demeure avec dernier rendez-vous.

4. Si absence et non prise de contact avec le SPANC

Application de la surtaxe financière : montant de la redevance majoré de 100 %.

Les modalités de recouvrement sont détaillées à l'article 51 du règlement de service.

→ **Adopté avec 48 avis favorables. M. BRIGNOLI n'a pas pris part au vote.**

Au terme de ces échanges, M. le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur le règlement de service amendé par les propositions retenues.

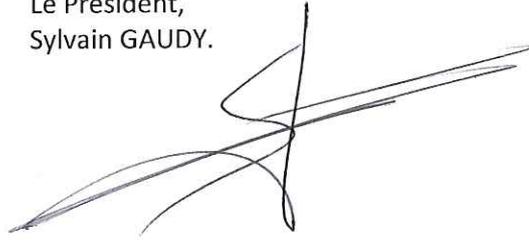
Après en avoir en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Valide le règlement de service du SPANC, conformément aux amendements adoptés en séance, et annexé à la présente délibération.
- Dit que ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président, Sylvain GAUDY.'